

## Lutte contre l'ambroisie

L'ambroisie est classée nuisible dans le Cher car sa prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

### FICHE de reconnaissance de l'ambroisie

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, toute personne publique est tenue de :

- Mener toute action de prévention sur l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambroisie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),



Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins...).

### FICHE : Plan de lutte contre les ambrosies

#### FICHE : Les milieux agricoles – intercultures

#### FICHE : Les milieux agricoles - cultures

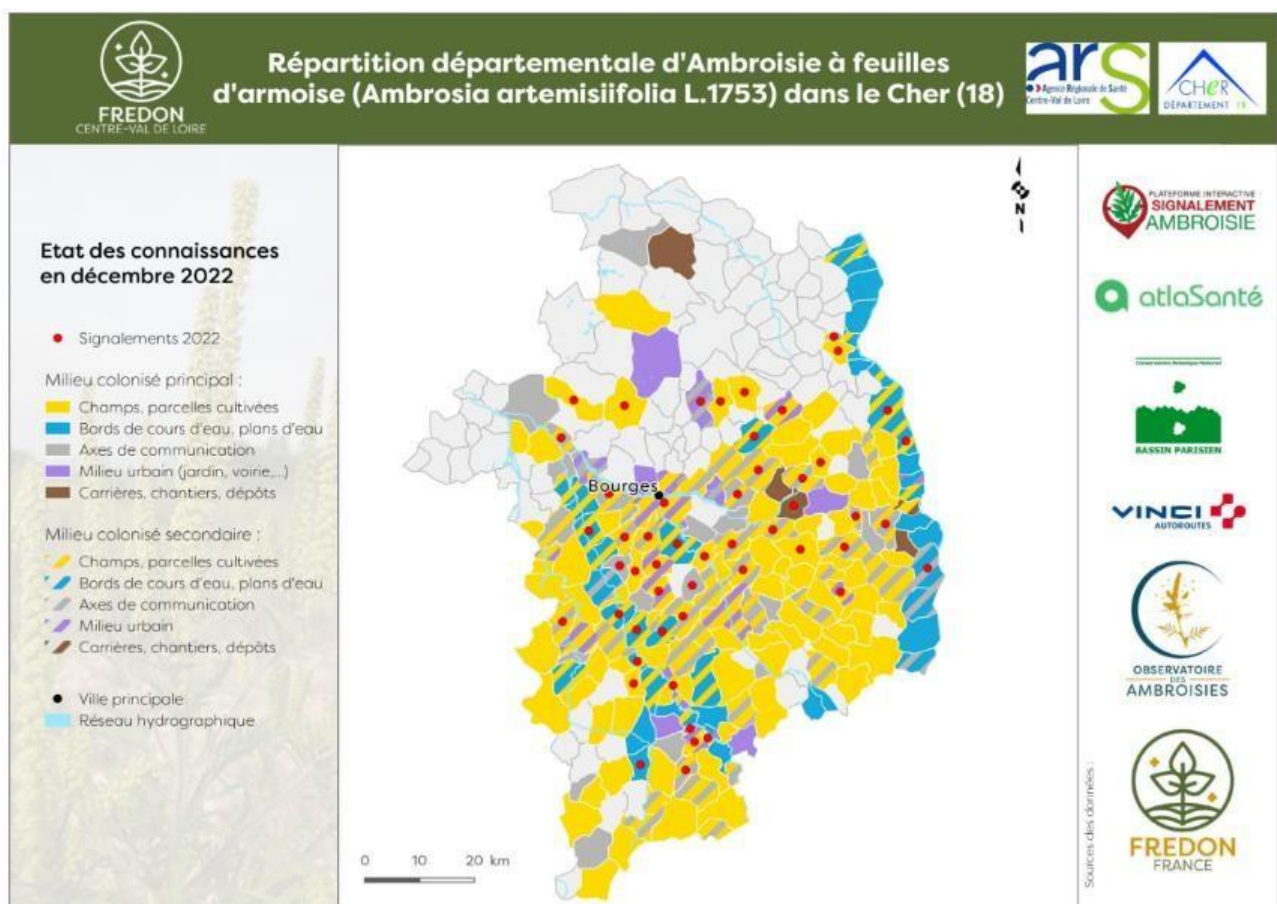
Dans le cadre du programme d'action "nitrates" dans les zones vulnérables, en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées par l'ambroisie, une dérogation, autorisant la destruction du couvert pendant la durée d'implantation minimale de 2 mois, pourra être attribuée par la Direction Départementale des Territoires, sur la base d'une fiche de déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture.

La destruction non-chimique (arrachage, tonte, fauche, déchaumage et autres pratiques mécaniques) du couvert est à privilégier. La destruction chimique est tolérée, en dernier recours, et doit être proportionnelle à la surface contaminée. L'inscription de la date et du mode de destruction devront figurer dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les exploitations ayant demandé des dérogations mettront en œuvre une gestion préventive de l'ambroisie, pour les années suivantes.

Dans le cadre de la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC), en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées déclarées à la PAC, l'exploitant devra signaler à la Direction Départementale des Territoires, avant toute intervention, un accident de culture en utilisant le formulaire « Modification de la déclaration ». La Direction Départementale des Territoires déterminera l'impact sur les aides de la PAC au cas par cas sachant qu'une dérogation systématique aux règles régissant la PAC ne peut être accordée.

L'observation de la présence d'ambroisie peut être signalée sur la plateforme [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr).



**BROCHURE : lutte contre l'ambrosie**

Pour plus d'information : <https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Lutte-contre-les-plantes-invasives/Lutte-contre-l-ambrosie2/Lutte-contre-l-ambrosie>

<https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/apropos>